

DEVIS**N°1266972**

ANGERS, le 16-12-2024

ACCORD DIAGNOSTIC

Copropriété Kleber

30, avenue Général Patton
49000 ANGERS16 Rue Kléber
49000 ANGERS**RÉFÉRENCES DE LA MISSION**

MISSION

ADRESSE DE LA MISSION

16 Rue Kléber
49000 ANGERS

TECHNICIEN OPÉRATEUR

DÉTAIL DES PRESTATIONS	Unit. H.T.	Quantité	Total H.T.	TVA %	Total T.T.C
Diagnostic Technique Global (DTG) - Etat du clos et du couvert - Mise en évidence des désordres apparents - Gestion technique et patrimoniale (le cas échéant)	1200.00	1	1200.00	20.00	1440.00
TOTAL € HT					1 200,00
TVA €					240,00
TOTAL € TTC					1 440,00
NET A PAYER (€)					1 440,00

CAHIER DES CHARGES

8 lots

CONDITIONS ET COMMENTAIRES**BON POUR ACCORD**

Je reconnais que la fiche d'informations précontractuelle ainsi que les conditions générales applicables m'ont été communiquées avant la conclusion de tout contrat, bon de commande ou ordre de mission.

Le Client ou son mandataire :

Je soussigné(e), en vertu du devis 1266972 accepté le, autorise la société ACCORD DIAGNOSTIC à commencer à exécuter la prestation reprise dans le présent document avant l'expiration du délai de quatorze jours prévu par le Code de la consommation.

Le Client ou son mandataire :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'EXÉCUTION

I - ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la société KOALYS, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2.000.000 € par sinistre et par année d'assurance, montant supérieur aux obligations réglementaires),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

II - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes nos prestations de services. La vente de la prestation est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur. Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout acheteur ou demandeur, comme visé à l'article L. 113-3 du Code de la consommation. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, sauf celles qui ont été acceptées expressément par le Diagnostiqueur.

III - DEFINITION DE LA MISSION

Sauf mission différente spécifiée à la commande et mentionnée dans les attestations, les diagnostics portent sur les surfaces et volumes privatifs normalement accessibles de la construction représentés dans les plans et éléments cadastraux remis à la demande de mission ou indiqués par un représentant du demandeur ou acheteur lors du diagnostic. A défaut, le Diagnostiqueur recherchera au mieux ces surfaces et volumes à diagnostiquer. Dans tous les cas, seuls ceux décrits dans les attestations dans les cadres décrivant les surfaces, volumes, parties d'immeubles, pièces ou locaux visités feront foi en cas de contestation. Les références cadastrales et no de lots portés sur l'attestation sont ceux fournis par le donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre ou au propriétaire de vérifier qu'ils correspondent bien aux surfaces et volumes ayant fait l'objet du diagnostic. Les surfaces et volumes normalement accessibles sont définis comme ne nécessitant pas pour leur accès de déplacer des encombrants, de pratiquer des démontages ou des ouvertures, de démonter ou forcer des serrures, de disposer d'appareillages

spéciaux tels qu'échelles ou nacelles. Les accès (accès en hauteur, en toiture, dans des combles, dans le vide sanitaire, dans les pièces/locaux/annexes fermés à clés, ...) devront être garantis par le propriétaire. Pour les locaux, ouvrages ou équipements spécifiques, le donneur d'ordre pourra désigner un accompagnateur possédant les connaissances (des lieux inspectés, des pièces, des équipements mais aussi des procédures particulières), les autorisations et les habilitations nécessaires. L'ensemble des accès devra assurer la sécurité en toute occasion et notamment en respect du Code du Travail. Les observations éventuelles « hors mission » sont données à titre informatif et ne préjugent en rien d'une analyse exhaustive des pathologies pouvant affecter les bâtiments.

IV - COMMANDE

Toute commande, pour être valable, doit être établie sur les « demandes de diagnostic » de l'opérateur de repérage, remis à la clientèle lors de la demande d'intervention. Le prestataire ne débutera la mission qu'à compter de la réception de la proposition commerciale dûment complétée et signée par le client. L'acceptation de la commande par le Diagnostiqueur résulte de la réalisation de la prestation de repérage ou diagnostic. Toute commande parvenue à l'opérateur de repérage est réputée ferme et définitive. Le client peut remplir et transmettre le formulaire de rétractation inclus dans la notice d'information précontractuelle envoyée avec le devis et l'ordre de mission, ou tout autre déclaration dénuée d'ambiguïté à l'adresse email du cabinet indiqué en pied de page et ce dans un délai de 14 jours. Si la prestation a débuté avant ce délai sous accord signé par le client, le montant de la prestation dû correspondra au service engagé.

V - FOURNITURE DE LA PRESTATION

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, l'intervention débutera sur le lieu d'intervention du repérage désigné dans la « demande de diagnostic », dans le délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception par l'opérateur d'une « demande de diagnostic » en bonne et due forme. Sauf analyse complémentaire en laboratoire, l'attestation sera disponible au siège du Diagnostiqueur dans les 3 jours ouvrés après l'intervention. Toute demande supplémentaire par rapport à la mission de base augmentera le délai ci-dessus mentionné du temps nécessaire à sa réalisation sans excéder 5 jours ouvrés, sauf cas particuliers.

Les missions réalisées comprennent l'examen des documents fournis, le diagnostic suivant la mission commandée et les textes applicables en cours, le cas échéant, le prélèvement et l'envoi en analyse, la rédaction d'un rapport avec schéma(s) de repérage suivant le(s) périmètre(s) adapté(s) à la mission avec possibilité de présenter au cours d'une réunion le cas échéant.

VI - REALISATION DE LA PRESTATION, OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR OU DEMANDEUR

Dans le cas où le Diagnostiqueur sous-traite une partie de sa mission (hors analyse en laboratoire), le sous-traitant est explicitement désigné au § Sous-Traitance. La mention « sans objet » signifie que l'opérateur déclare sur l'honneur n'avoir pas recours à une sous-traitance.

L'acheteur ou demandeur doit fournir tous les plans à jour, éléments cadastraux et documents nécessaires à la réalisation de la mission tels que les documents concernant la construction, les caractéristiques particulières, les modifications survenues, les dates et natures des travaux réalisés, la destination des locaux, actuelle et passée, la date de délivrance du permis de construire le cas échéant, les rapports de repérage antérieurs (Dossier Technique, Dossier Technique Amiante, Constat de Risque d'Exposition au Plomb, Diagnostic au Risque d'Intoxication par le Plomb des Peintures, ...), ou encore les documents spécifiques demandés pour la réalisation du DPE.

L'acheteur ou demandeur devra être présent sur les lieux de situation des biens à diagnostiquer pour les dates et heures convenues. En cas de carence, l'opérateur de repérage adressera à l'Acheteur ou demandeur un avis de passage fixant une nouvelle date d'intervention faisant de nouveau courir les délais ci-avant fixés. Passé ce délai, l'opérateur pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.

Conformément à la réglementation, l'opérateur pourra être accompagné par un examinateur représentant son organisme de certification.

VII - LIMITES DES MISSIONS CONFIEES

Le diagnostiqueur n'effectue pas de missions propres aux d'architectes, de bureaux d'expertises du bâtiment, de constructeurs ou d'entrepreneurs, lesquels conservent chacun les responsabilités afférentes à leurs professions.

VIII - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations rendues sont ceux figurant dans le barème des prix au jour de la commande. Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs. Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises. Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment les analyses éventuelles d'échantillons (amiante, plomb, agents de dégradations biologiques du bois, etc.), des surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits à la commande ou la mission confiée à l'opérateur.

Le prix est calculé sur la base d'un temps estimé de prestation par diagnostic, selon la nature et le type de bien, qui est multiplié par un taux horaire fonction des compétences des intervenants, auquel s'ajoute les frais de déplacement. Des frais annexes de prélèvement et d'analyse en laboratoire peuvent éventuellement être facturés comme indiqués dans les présentes CGV. Des majorations ou minorations du prix sont appliquées en fonction du taux d'occupation du cabinet, du mode de paiement et/ou de livraison choisi par le client.

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte par virement à la commande sur « demande de diagnostic » ou le jour de l'intervention. Une facture sera remise à l'Acheteur ou demandeur.

IX - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS AU TITRE DU SERVICE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. Tout litige relatif à leur interprétation et/ou leur exécution relève des juridictions françaises.

Conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, le cabinet franchisé DIAGAMTER propose aux clients-consommateurs particuliers un service de médiation pour les litiges de consommation liés à l'utilisation des prestations.

Médiateur de la consommation : Société Médiation Professionnelle

www.mediateur-consommation-smp.fr

24 rue Albert de Mun - 33000 Bordeaux

X - GARANTIE, INDEPENDANCE, JURIDICTION COMPETENTE

Chaque Diagnostiqueur constitue une entreprise financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER. Seul interlocuteur et responsable vis à vis de son client, les prestations effectuées sont garanties par une assurance RCP. Conformément à la loi, le Diagnostiqueur est totalement indépendant des sociétés de travaux et traitements pouvant être mis en œuvre après ses diagnostics, garantissant l'impartialité et la validité de ceux-ci vis-à-vis de la loi. Vérifiez l'appartenance de votre Diagnostiqueur au réseau DIAGAMTER et la validité de son assurance sur le site web www.diagamter.com. Pour la définition de la juridiction compétente, l'opérateur élit domicile en son siège social.

XI - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de son activité, le Diagnostiqueur sera amené à collecter et traiter certaines Données personnelles de l'Acheteur ou demandeur.

Soucieux de la protection des données personnelles, la société KOALYS s'assure que le Diagnostiqueur respecte la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi "Informatique et Libertés" (la "loi Informatique et Libertés") et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit règlement général sur la protection des données ou RGPD (le "RGPD").

Veuillez retrouver notre politique de confidentialité sur le site <https://www.diagamter.com/page/notice-de-protection-des-donnees-personnelles>.

Il est précisé que le Client peut, s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site blocktel.gouv.fr

RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le responsable de traitement est la société KOALYS SAS, (Société anonyme par actions simplifiée, au capital social de 50 010 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 411 007 834, ayant son siège social sis KOALYS SAS, 46 route de Narbonne- 31320 Auzeville Tolosane) est selon les cas :

- l'entité responsable du traitement des Données personnelles de l'Acheteur ou du demandeur au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD)

- le franchiseur de l'entité responsable du traitement des Données Personnes de l'Acheteur ou du demandeur au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD)

Pour toutes questions ou précisions relatives au traitement des Données personnelles, il convient de contacter :

Par téléphone aux numéros suivants : 05.34.44.50.00.

Par email à l'adresse suivante : contact.rgpd@diagamter.com

Par courrier à l'adresse suivante : KOALYS, Service de la protection des données personnelles 46 route de Narbonne- 31320 Auzeville Tolosane

TYPE DE DONNEES COLLECTEES

- Le bien immobilier à diagnostiquer :
- Type de transaction (Vente, Location, Travaux/démolition, etc.)
- Type de bien
- Code postal
- Ville
- Adresse postale
- Nombre de pièces
- Surface estimée du bien et ses annexes
- Date de construction
- Type d'assainissement des eaux (collectif/individuel)
- Présence de piscine privative ou fontaine
- Images 360 ou visite virtuelle de l'intérieur et de l'extérieur du bien
- Numéro de lot et section cadastrale figurant sur le titre de propriété.
- Nombre de niveaux
- Documents et informations concernant les précédentes interventions
- Le client :
- Civilité
- Nom de famille
- Prénom
- Adresse email
- N° de téléphone
- Adresse postale, si différente de celle du bien immobilier à diagnostiquer.
- Code postal, si différent de celui du bien immobilier à diagnostiquer.
- Ville, si différente de celle du bien immobilier à diagnostiquer.
- Images des biens meubles personnels présents au sein du bien immobilier en cas de prise de vue 360 ou de visite virtuelle.
- Civilité, Nom, Prénom et adresse du représentant, le cas échéant.
- Civilité, Nom, Prénom et qualité de la personne présente lors de la visite, le cas échéant.
- Date et référence du devis
- Dernière étape validée par le client
- Date de la dernière modification apportée au devis
- Date et montant du paiement par carte, le cas échéant
- En cas de paiement par carte, la société KOALYS partage certaines données avec l'intermédiaire de paiement afin qu'il puisse fournir un reçu
- Données récoltées par le biais des cookies via le site internet

FINALITES DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de la réglementation, tout traitement de données à caractère personnel doit, pour être licite, reposer sur l'un des fondements juridiques énoncés à l'article 6 du RGPD. Le tableau ci-dessous expose les différentes finalités pouvant être poursuivies lors de nos traitements de vos données et les fondements juridiques sur lesquels repose la poursuite de chacune de ces finalités.

Finalité	Fondement juridique
Gestion du fonctionnement et optimisation de notre Solution et de nos services	Intérêts légitimes de DIAGAMTER et de ses clients
Mise en relation avec le diagnostiqueur approprié	Exécution du contrat ou intérêts légitimes des clients selon les cas
Etablir un devis et prendre rendez-vous en ligne	Mesures précontractuelles
Paiement en ligne	Exécution du contrat
Permettre au diagnostiqueur de préparer son intervention sur place	Exécution du contrat
Permettre l'établissement et la livraison d'un rapport de diagnostic	Exécution du contrat
Fourniture d'un service d'assistance	Exécution du contrat et intérêts légitimes des clients
Application nos Conditions Générales Vente et d'Exécution	Exécution du contrat
Analyse des données, l'audit, et l'identification des tendances d'usage	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
Réalisation d'analyses marketings et statistiques	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
Contrôle et la prévention des fraudes, malwares, et la gestion des incidents de	Intérêts légitimes de DIAGAMTER (défendre ses droits et intérêts) ou

sécurité	obligations légales selon les cas
Développement de nouveaux produits et services	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
L'exercice de tout recours visant à limiter les dommages que nous risquons d'encourir, notamment en cas d'action illicite en lien avec l'utilisation de notre Site	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
Protection de nos droits, de notre confidentialité, de notre sécurité et/ou de notre propriété et/ou ceux de nos Clients, des Consommateurs ou des tiers	Intérêts légitimes de DIAGAMTER
Gestion des droits des personnes concernées	Obligations légales

Les textes régissant nos obligations légales contiennent notamment :

- La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique ;
- Le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- La Directive 2005/29/ce du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE ;
- La loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés
- Dossier de Diagnostic Technique : Articles L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ; Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Certification des personnes : Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- Amiante liste A : Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage : Durée de validité : 3 ans si présence d'amiante score 1, 3 mois si présence d'amiante score 2 (pour faire une mesure d'empoussièrement et reclasser le MPCA en score 1 ou 3), 3 ans si présence d'amiante score 3 (pour réaliser les travaux), illimité si absence d'amiante
- Amiante liste B : Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage : Pas de durée de validité : c'est au propriétaire de décider la périodicité de surveillance (en général, le propriétaire se base sur la liste A), illimité si absence d'amiante
- Amiante liste C : Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage : Pas de durée de validité
- Amiante fiche récapitulative : Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » : Durée de validité dépend des MPCA qui ont été trouvés (MPCA de liste A, B, pas de MPCA) et de leurs scores
- Amiante avant travaux dans les immeubles bâtis : Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis,

Décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, Norme NF X 46-020 d'août 2017 Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie : Pas de durée de validité.

- Examen visuel après travaux de désamiantage : NF X 46-021 de septembre 2021 : Pas de durée de validité
- Amiante, Voir également : le décret n°2011-629
- CREP : Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et Article R1334-11 du Code de la Santé Publique pour la location
- Durée de validité si présence de plomb dont la concentration est supérieure ou égale à 1 mg/cm² : 1 an en cas de vente, 6 ans en cas de location, illimité en cas de réalisation d'un CREP pour les parties communes, illimité dans le cas contraire
- DPE logements existants et logements neufs en France métropolitaine : Articles L.126-23 à L.126-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, Articles R126-15 à R.126-29 du Code de la Construction et de l'Habitation, Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; Décret n°2022-510 du 8 avril 2022 pris pour l'application des articles L. 111-1 et L. 126-32 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Décret n°2020-1609 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'affichage des informations relatives à la consommation d'énergie des logements dans les annonces et les baux immobiliers, Décret n°2020-1610 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique : durée de validité : 10 ans sauf exceptions pour les DPE réalisés jusqu'au 31 décembre 2017 durée de validité jusqu'au 31 décembre 2022 et pour les DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 durée de validité jusqu'au 31 décembre 2024 ; Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant ; Arrêté du 8 octobre 2021 modifiant la méthode de calcul et les modalités d'établissement du diagnostic de performance énergétique ; Arrêté du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine ; Arrêté du 22 décembre 2021 relatif à la mention précisant la situation d'un bien immobilier vis-à-vis de l'obligation du premier alinéa de l'article L. 173-2 du code de la construction et de l'habitation
- DPE Martinique : Délibération n° 13-1219-1 du 28 juin 2013 du conseil régional de la Martinique relevant du domaine du règlement relatif au diagnostic de performance énergétique de Martinique (DPE-M) + Délibération n° 13-1220-1 du 28 juin 2013 du conseil régional de la Martinique relevant du domaine du règlement relatif à la mise à disposition des données de consommation d'électricité pour la réalisation des diagnostics de performance énergétique Martinique (DPE-M) ; Décret n°2020-1610 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique : durée de validité : 10 ans sauf exceptions pour les DPE réalisés jusqu'au 31 décembre 2017 durée de validité jusqu'au 31 décembre 2022 et pour les DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 durée de validité jusqu'au 31 décembre 2024
- DPE vente pour les biens à usage autre que d'habitation : Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine ; Décret n°2020-1610 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique : durée de validité : 10 ans sauf exceptions pour les DPE réalisés jusqu'au 31 décembre 2017 durée de validité jusqu'au 31 décembre 2022 et pour les DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 durée de validité jusqu'au 31 décembre 2024
- DPE neuf pour les biens à usage autre que d'habitation : arrêté du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs en France métropolitaine ; Décret n°2020-1610 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique : durée de validité : 10 ans sauf exceptions pour les DPE réalisés jusqu'au 31 décembre 2017 durée de validité jusqu'au 31 décembre 2022 et pour les DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 durée de validité jusqu'au 31 décembre 2024
- DPE centres commerciaux : Arrêté du 18 avril 2012 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les centres commerciaux existants proposés à la vente ou à la location en France métropolitaine ; Décret n°2020-1610 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique : durée de validité : 10 ans sauf exceptions pour les DPE réalisés jusqu'au 31 décembre 2017 durée de validité jusqu'au 31 décembre 2022 et pour les DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 durée de validité jusqu'au 31 décembre 2024
- Termites : Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites et Norme NF P03-201 de février 2016 Etat du bâtiment relatif à la présence de termites **Durée de validité : 6 mois**
- Etat parasitaire : Norme NF P 03-200 de mai 2016 : Pas de durée de validité - on se base généralement sur les termites = 6 mois
- Gaz : Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2014 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz, Norme NF P45-500 Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation - Etat des installations intérieures de gaz - Diagnostic, Décret n°2016-1104 pour la location : Durée de validité : 6 ans dans le cadre d'une location, 3 ans dans le cadre d'une vente
- Electricité : Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation, Décret n°2016-1105 pour la location : Durée de validité : 6 ans dans le cadre d'une location, 3 ans dans le cadre d'une vente
- Surface habitable : Article R156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Superficie CARREZ : Article 46 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ; Articles 4-1 et 4-2 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

- Surface de plancher : Article R111-22 du Code de l'Urbanisme ; Circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme
- Etat des Risques et Pollutions/ERRIAL : Article L125-5 du Code de l'Environnement ; Article R125-24 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ; Durée de validité : 6 mois sans de changement de cartes des risques
- Etat des Nuisances Sonores Aériennes : Article L122-10 et suivants du Code de l'Urbanisme ; Durée de validité : 6 mois sans de changement de cartes des risques
- Risques argiles : Article 68 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; Article L112-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Décret n°2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ; Durée de validité : 6 mois sans de changement de cartes des risques
- Audit énergétique réglementaire : Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; Articles R126-30 et R126-31 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Décret n°2022-510 du 8 avril 2022 pris pour l'application des articles L. 111-1 et L. 126-32 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Décret n°2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Décret n°2022-1143 du 9 août 2022 modifiant le décret n°2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 4 mai 2022 définissant le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et applicable en France métropolitaine ; Durée de validité de l'audit énergétique réglementaire : 6 ans
- Sécurité piscines : Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines (1) ; Décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation ; Décret n° 2004-499 du 7 juin 2004 modifiant le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation [rectificatif] ; Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif ; Circulaire DGS/SD 7 A/DRT/CT 4 n°2003-47 du 30 janvier 2003 relative aux risques d'incendie ou d'explosion lors du stockage et/ou de l'utilisation de produits de traitement des eaux de piscines ; Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ; Articles L128-1 à L128-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Articles R128-1 à R128-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Norme NF P90-306 Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif - Barrières de protection et moyens d'accès au bassin - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; Norme NF P90-307-1 Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif - Systèmes d'alarmes - Partie 1 : exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les systèmes de détection périmétrique par faisceaux optiques, les systèmes de détection d'immersion, et les systèmes de détection périmétrique par faisceaux optiques solidaires d'un obstacle ; Norme NF P90-307-2 Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif - Systèmes d'alarmes - Partie 2 : exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les systèmes de détection à balayage par faisceaux optiques ; Norme NF P90-308 Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif - Couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; Norme NF P90-309 Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif - Abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines - Exigences de sécurité et méthodes d'essai
- Plan Pluriannuel de Travaux : Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (1) ; Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; Décret n°2022-663 du 25 avril 2022 fixant les compétences et les garanties exigées pour les personnes établissant le projet de plan pluriannuel de travaux des immeubles soumis au statut de la copropriété ; Mise en application : pour les syndicats de copropriétaires comprenant plus de 200 lots : 1^{er} janvier 2023, pour les syndicats de copropriétaires comprenant entre 50 et 200 lots : 1^{er} janvier 2024, pour les syndicats de copropriétaires comprenant au plus 50 lots : 1^{er} janvier 2025 ; à actualiser tous les 10 ans sauf exception
- Diagnostic Technique Global : Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (1) ; Décret n°2016-1965 du 28 décembre 2016 relatif aux modalités de réalisation du diagnostic technique global des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété, Durée de validité : 10 ans
- Etat Descriptif de Division - Calcul des tantièmes - Règlement de copropriété : Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ; Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ; Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ; Décret n° 2004-479 du 27 mai 2004 modifiant le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

DROITS DE L'ACHETEUR OU DU DEMANDEUR

La société DIAGAMTER et le Diagnostiqueur garantissent à toutes les personnes visitant le Site internet ou utilisant leurs services un droit d'accès aux Données à caractère personnel les concernant, ainsi qu'un droit de rectification, un droit à l'effacement, un droit à la limitation du traitement, un droit à la portabilité de leurs Données et un droit d'opposition conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Au titre de ces droits :

- L'Acheteur ou demandeur peut demander de mettre à jour ou supprimer ses Données en s'adressant au Diagnostiqueur ou par mail à l'adresse contact.rgpd@diagamter.com;
 - L'Acheteur ou demandeur peut exercer son droit d'accès pour connaître le détail des Données personnelles le concernant en contactant KOALYS à l'adresse suivante contact.rgpd@diagamter.com.
 - L'Acheteur ou demandeur peut vérifier, compléter ou mettre à jour les informations qu'il a fournies en contactant KOALYS à l'adresse suivante : contact.rgpd@diagamter.com.
 - L'Acheteur ou demandeur peut demander de supprimer la totalité des données à caractère personnel en contactant KOALYS à l'adresse suivante : contact.rgpd@diagamter.com.
 - L'Acheteur ou demandeur peut demander la portabilité de ses données. Ces données ne concernent que ce qu'il a entré dans les formulaires du site ou que le Diagnostiqueur a rempli pour lui avec son accord, dans le cadre d'une vente téléphonique, en contactant DIAGAMTER à l'adresse suivante : contact.rgpd@diagamter.com.
 - L'Acheteur ou demandeur peut demander de se voir transmettre l'intégralité des Données collectées dans un format structuré en contactant KOALYS à l'adresse suivante : contact.rgpd@diagamter.com.
 - L'Acheteur ou demandeur peut introduire une réclamation relative au traitement de ses données personnelles auprès de l'autorité de contrôle compétente (en France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, la CNIL).
 - L'existence ou non de ces différents droits dépend notamment du fondement juridique du traitement concerné par la demande. Ces droits ne sont pas non plus sans limites et, dans certains cas, KOALYS peut donc refuser une demande (par exemple pour des motifs légitimes impérieux pour ce qui concerne le droit d'opposition).
- Ainsi, dans certaines hypothèses, il se peut que KOALYS réponde qu'une demande ne peut pas donner lieu à une réponse positive en expliquant la raison pour laquelle elle ne peut y déferer.

L'Acheteur ou demandeur dispose également du droit de définir, modifier et révoquer à tout moment des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données personnelles après son décès en application de l'article 40-1 de la loi Informatique et Libertés. Ces directives peuvent être générales ou particulières. KOALYS peut uniquement être dépositaire des directives particulières concernant les données qu'elle traite. Les directives générales peuvent être recueillies et conservées par un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL. L'Acheteur ou demandeur a aussi le droit de désigner un tiers auquel les données le concernant pourront être communiquées après sa mort. L'Acheteur ou demandeur s'engage alors à informer ce tiers de sa démarche et du fait que des données permettant de l'identifier sans ambiguïté seront transmises à KOALYS et à lui communiquer la Politique de confidentialité de KOALYS.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL ET PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX

Le diagnostiqueur intervenant pour le DTG devra pouvoir accéder à l'intérieur de tous les logements, combles, garages, caves, etc. Ainsi, des ensembles de RDV devront pouvoir être pris avec les occupants du bien pour pouvoir accéder à toutes les parties privatives. Également, si des parties communes ne sont pas accessibles, elles devront l'être rendues par la présence d'un professionnel par exemple.

Le propriétaire des parties communes ou son représentant devront fournir :

- Tous les documents techniques décrivant les caractéristiques du bien,

- Le DPE à l'immeuble ou l'audit énergétique s'il existe
- Tout document sur la copropriété s'ils existent (règlement de copropriété, état descriptif de division, assurance, etc.)
- Les différents contrats d'entretien de la copropriété s'ils sont disponibles (comme le contrat des ascenseurs, contrats d'entretien des chaudières, certificat de ramonage, contrat d'entretien extérieur, etc.) et tout document qui examine la copropriété (par exemple assainissement, installation électrique des parties communes, Dossier Technique Amiante, Constat de Risques d'Exposition au Plomb des parties communes, etc.)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET CALCUL DES TANTIÈMES

Il doit être remis à votre diagnostiqueur toute information et document nécessaire au bon déroulement de la mission. Les accès aux parties privatives devront être garantis par la prise de RDV avec les occupants en avance. Cette prise de RDV est gérée par le propriétaire de l'immeuble sauf en cas de demande différente auprès du diagnostiqueur.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ (RÉDACTION ET MODIFICATION)

La création ou la modification du règlement de copropriété est réalisée en sous-traitance par un cabinet d'avocats spécialisé dans l'immobilier.

Monsieur Olivier COUTEAU

